REPUBLIQUE DU BENIN
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
****
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)
****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

Réalisé et présenté par :

Micky Iris Bonheur MBOUATOBA

Sous la direction de

MAITRE DE STAGE :

Georges TOUMATOU

Magistrat, Président du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey -Calavi

DIRECTEUR DE MEMOIRE :

Michel Romaric AZALOU

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, Docteur en droit

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Etienne FIFATIN

VICE-PRESIDENT : Christophe ATINMAKAN

MEMBRE(S) :

- Henri FADONOUGBO
- Virgile KPOMALEGNI

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A vous mes père et mère, **MBOUATOBA Rigobert** et **ETIRA Opportune**, en reconnaissance des nombreux sacrifices que vous avez consentis ;

- A vous mes frères et sœurs, afin que ceci vous serve d'exemple.

REMERCIEMENTS

Toute notre gratitude à :

- **monsieur Michel Romaric AZALOU**, Magistrat, conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, Docteur en Droit qui a accepté diriger ce mémoire malgré ses nombreuses obligations;

- **monsieur Guy OGOUBIYI,** le coordonnateur de notre formation ;

- tous nos formateurs, qui ont accepté partager leurs connaissances avec nous ;

- **monsieur Georges TOUMATOU**, président du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, pour ses précieuses recommandations ;

- tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art: Article

CR : Commission rogatoire

CRI : Commission rogatoire internationale

CPP : Code de procédure pénale

Ed.: Edition

ENAM : Ecole nationale d'administration et de magistrature

MJLDH: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

N° : Numéro

OPJ : Officier de police judiciaire

P. : Page

PS1 : Problème spécifique 1

PS2 : Problème spécifique 2

PV : Procès-verbal

TBE: Tableau de bord de l'étude

TPIPC: Tribunal de première instance de première classe

TSE: Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques de résolution des problèmes

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

RESUME

La commission rogatoire qui est devenue de nos jours une pratique courante pour les magistrats est le résultat d'une longue évolution. Dans l'ancien droit français, les délégations étaient en principe interdites en matière criminelle, seul le magistrat en charge de l'instruction du dossier posait tous les actes d'information et le terme ‘’commission rogatoire ‘’ ne figurait même pas dans le code d'instruction criminelle. Les délégations n'étaient prévues que dans les cas particuliers tels que l'audition des témoins malades, lorsque le juge d'instruction ne pouvait agir lui-même.

Hérité du colonisateur au Bénin après les indépendances, le terme ″commission rogatoire″ a vu son apparition dans le code de procédure pénale de 1967 plus précisément aux articles 131, 132,133 et suivants. La commission rogatoire est comprise comme étant une forme de réquisition par laquelle un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat, ou à un officier de police judiciaire pour accomplir en ses lieu et place un ou plusieurs actes d'instruction déterminés. Dans le cadre de notre mémoire nous l'avons abordé dans son aspect international et dans son volet pénal. Au plan international, elle est comprise comme une mission donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre Etat, de procéder, en son nom, à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires. Les observations faites au cours de notre stage dans les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou ont révélé un certain nombre de problèmes relatifs à l'exécution des commissions rogatoires internationales. Ces différents problèmes répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à trois problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle relative à l'efficacité de l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction. Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'inefficacité de l'exécution des commissions rogatoires

internationales par les juridictions d'instruction. De ce problème général découle deux problèmes spécifiques à savoir :

- la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction **(problème spécifique n°1)** ;
- le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction **(problème spécifique n°2)**.

Pour la résolution de la problématique de cette étude, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent de la manière suivante :

Objectif général : contribuer à une exécution efficace des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou ;

Objectif spécifique n°1 : proposer des solutions pour une exécution diligente des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ;

Objectif spécifique n°2 : suggérer des solutions pour l'obtention d'un taux élevé d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

Hypothèse de recherches :

N°1 : la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou est due à l'engorgement des juridictions d'instruction ;

N°2: le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou est dû à l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières. La vérification de ces hypothèses a été faite par la technique de sondage qui a porté sur un échantillon

de vingt-cinq personnes composé de juges d'instruction, d'avocats et de greffiers. A cet égard, nous avons retenu un seuil de décision pour confirmer ces hypothèses. Les deux hypothèses ont été confirmées par les résultats du sondage. Nous avons ensuite établi le diagnostic de l'étude. Cette démarche nous a permis de suggérer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour chaque problème spécifique. C'est ainsi que nous avons suggéré :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- le renforcement des capacités techniques des juges d'instruction par des recyclages périodiques ;
- la spécialisation des officiers de police judiciaire dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- la spécialisation des magistrats voire des cabinets d'instruction qui se consacreront exclusivement à l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- l'élaboration par le doyen des juges d'instruction d'un tableau de bord des commissions rogatoires internationales dans son cabinet;
- en fin de laisser les juges d'instruction s'occuper uniquement des travaux de leur cabinet ;
- l'organisation par le doyen des juges d'instruction des séances de travail avec les juges d'instruction subdélégués à cette fin afin de s'assurer de l'exécution desdites commissions.

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- l'évaluation de la surcharge de travail des juges d'instruction sur les retards dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. A cet effet, en s'inspirant des données statistiques d'où l'importance du registre des commissions rogatoires internationales ;

- la définition d'une politique pénale constante du parquet à ouvrir l'information de façon sélective ;
- la mise en place d'un plan de résorption de dossier. Il s'agira pour le doyen des juges d'organiser de séances de travail en vue d'échanges entre les différents juges d'instruction ;
- l'assainissement de l'état civil qui permettra de retrouver la personne concernée par une commission rogatoire. En créant un fichier électronique, informatiser toutes les données de l'état en mettant en réseau les services des différentes mairies et services de la justice ;
- la mise à la disposition de la justice et des officiers de police judiciaire d'un plan cadastral afin de faciliter les recherches de ces derniers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : **DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE D'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Section1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

§1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

§2 : Observations de stage

Section 2 : **Ciblage de la problématique de l'étude**

§1 : Choix de la problématique et justification du sujet.

§2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

CHAPITRE SECOND : **DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE D'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

§2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Enquête de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

§1 : Enquête et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

INTRODUCTION GENERALE

Tout procès pénal comporte différentes phases notamment l'enquête préliminaire, l'instruction préparatoire et enfin la phase de jugement. L'instruction est une phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges retenues à l'encontre de la personne poursuivie sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Dans le système judiciaire béninois l'instruction préparatoire est confiée au juge d'instruction.

Dans sa fonction d'instruction, le juge d'instruction est souvent confronté à des difficultés d'ordre juridique, matériel ou technique. C'est pour lui permettre de les surmonter que la loi l'autorise à s'adresser à d'autres magistrats ou à des officiers de police judiciaire (O.P.J) à qui, il demande d'accomplir en ses lieu et place tel ou tel acte d'instruction. C'est cette pratique du juge d'instruction qui est connue en procédure pénale sous le vocable de ″commission rogatoire″.

La commission rogatoire peut être comprise comme étant une forme de réquisition par laquelle un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour accomplir en ses lieu et place un ou plusieurs actes d'instruction déterminés. La commission rogatoire qui est devenue de nos jours une pratique courante pour les magistrats est le résultat d'une longue évolution. En effet, dans l'ancien temps les délégations étaient en principe interdites en matière criminelle et seul le magistrat en charge de l'instruction du dossier posait tous les actes d'informations.

Les délégations n'étaient prévues que dans quelques cas particuliers, tels que l'audition des témoins malades, lorsque le juge d'instruction ne pouvait agir lui-même. Le développement de la criminalité transnationale, la fuite des criminels, les infractions ayant des liens avec plusieurs Etats ont nécessité la mise en place d'instruments internationaux d'entraide judiciaire. C'est ainsi

que, plusieurs conventions internationales, régionales et même bilatérales ont été signées pour organiser l'exécution des commissions rogatoires internationales qui est une partie de l'entraide judiciaire. Ces différents textes internationaux définissent les conditions d'exécution et de transmission des demandes d'entraide judiciaire. A titre illustratif, on peut citer la Convention d'entraide judiciaire entre le Bénin et la France du 27 féviers 1975, qui traite dans son chapitre iv de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires. A l'opposé des commissions rogatoires nationales qui se déroulent à l'intérieur des frontières d'un Etat, les commissions rogatoires internationales (C.R.I) sont celles qui mettent en relations deux ou plusieurs Etats. Les juridictions béninoises, à l'instar de celles d'autres Etats, reçoivent des commissions rogatoires provenant d'autres Etats. Le Tribunal de première instance de Cotonou, la plus importante des juridictions de premier degré du Bénin semble être celle qui reçoit la grande partie des commissions rogatoires internationales au Bénin.

Notre stage dans les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou nous a permis de constater certains problèmes liés à l'exécution des commissions rogatoires internationales qui empêchent des juges en charge des cabinets d'instruction d'être efficaces dans leur mission. Comment rendre diligente et efficace l'exécution des commissions rogatoires internationales ? Quelles sont les causes qui entravent l'exécution rapide des commissions rogatoires internationales par les juges d'instructions du TPIPC de Cotonou ?

C'est pour répondre à toutes ces questions que nous avons choisi de réfléchir sur le thème intitulé **« Contribution à une meilleure exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ».**

Le sujet est immense, mais dans le cadre de ce mémoire, nous ne nous intéresserons pas à l'exécution de la commission rogatoire au plan interne. Nous l'aborderons que dans l'aspect international et dans son volet pénal.

Au plan international la commission rogatoire est définie comme étant une requête formulée par une autorité judiciaire relevant d'un Etat (autorité requérante), adressée à une autorité judiciaire relevant d'un autre Etat (autorité requise) afin que cette dernière accomplisse sur son territoire pour le compte de la première, un acte de police judiciaire, d'information dans une affaire pénale déterminée pour réunir les preuves nécessaires à la poursuite de l'action publique.

Notre objectif est de proposer des solutions, pour une exécution efficace des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. Pour y parvenir, la présente étude sera menée en deux chapitres.

Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel de l'étude et restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**).

Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, avant d'aboutir à la présentation et à l'analyse des résultats de notre enquête, aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER :

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE D'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Dans le cadre de ce chapitre, nous présenterons d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage **(section 1)** et d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude **(section 2)**.

SECTION 1 : cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Cette section comporte deux paragraphes, dont l'un sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de notre l'étude (paragraphe 1) et l'autre à nos observations de stage (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1er : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'appel de Cotonou sont les juridictions du fond dans lesquelles nous avons effectué notre stage. Dans le cadre de cette étude seul le cadre institutionnel et physique du tribunal de première de Cotonou sera présenté (**B**) et celui de la cour d'appel de Cotonou (**A**).

A- Cadre institutionnel : la Cour d'appel de Cotonou

Créée par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49, la Cour d'appel de Cotonou avait pour rôle de connaitre en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel.

A l'origine, le ressort de la cour d'appel de Cotonou couvrait l'ensemble du territoire national. Mais, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a créé trois (03) Cour d'appel : les Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou. Ainsi, le ressort de la cour d'appel de Cotonou couvre désormais les tribunaux de première instance de

première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété.

Mais jusqu'à présent, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo**,** d'Ouidah, d'Abomey-Calavi**,** de Pobè et d'Allada sont fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de la juridiction, qui, en vertu de l'article 64 de la même loi est investi d'importantes attributions

A ce titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- en accord avec le procureur général près la cour, il convoque les assemblées générales de la cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou a trois grandes composantes que sont : le siège, le parquet et le greffe.

1- <u>Le siège</u>

La Cour d'appel de Cotonou, conformément à l'ordonnance N°20/2014 portant composition des chambre et organisation des audiences à la cour d'appel

de Cotonou du 14 avril 2014 compte quinze (15) magistrats du siège y compris le président qui animent neuf (09) chambres à savoir :

- deux (02) chambres civiles ;
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit propriété ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre d'accusation.

Notons que les articles 66 à 74 de la loi portant organisation judiciaire ont prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles. Par ailleurs la même loi a prévu des mesures transitoires notamment en son article 84 qui dispose que : « en matière administrative et des comptes, les chambres administrative et des comptes de la cour suprême demeurent compétentes jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes des cours d'appel et tribunaux de première instance ».

Les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale de trois conseillers[1] et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou, la chambre état des personnes et la deuxième chambre civile tiennent leurs audiences par quinzaine.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les procédures de prise à partie, reçoit le

[1] Article 63 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats procède à l'installation des présidents des tribunaux.

Il faut noter qu'il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou[2]. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient ses sessions tous les six (06) mois[3].

Aussi bien devant la cour d'assises, que devant les chambres de la cour, le ministère public est représenté par le procureur général ou ses substituts généraux.

2- Le parquet général

Il est animé par trois (03) magistrats à savoir le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général ou ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la Cour d'appel. C'est le représentant du ministère public auprès la Cour d'appel. Le parquet général surveille les activités des officiers et agents de police judiciaire, ainsi que des auxiliaires de justice. Il prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur l'entendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général. Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement

[2] Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin
[3] Articles 249 et 251 du code de procédure pénale

de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, la chambre d'accusation et la cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances. Outre le siège et le parquet, le greffe est un maillon important du cadre institutionnel.

3- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la cour d'appel se fait suivant la note de service du greffier en chef[4].

B- Cadre physique : Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou est créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la commune de Cotonou.

[4] Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Cette même loi en son article 53 a prévu la création des chambres administratives dans les tribunaux de première instance. Mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles. Et elle, a prévu une disposition transitoire notamment l'article 84 au sens duquel jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes, les chambres administrative et des comptes de la cour suprême demeurent compétentes. Le tribunal de première instance de Cotonou comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Le siège du TPIPC de Cotonou est animé par le président du tribunal et vingt-six (27) juges. Ces magistrats président soixante-cinq (65)[5] chambres et tiennent neuf (09) cabinets d'instruction dont deux chargés des infractions commises par les mineurs[6].

✓ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, d'importantes prérogatives. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix, il fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché, il est l'ordonnateur du budget de la juridiction, contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. En outre, avec l'accord du procureur de la république,

[5] Article 5 de l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou
[6] Le juge des mineurs est à la fois juge d'instruction, juge de jugement et est également juge des libertés et de la détention des enfants.

convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal et il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Il dispose aussi d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé et il est juge de l'exécution[7]. Il a la possibilité de déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs juges.[8]Le président du tribunal a un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

- ✓ **Les chambres du TPIPC de Cotonou**

Le TPIPC de Cotonou compte 65 chambres animées par 27 juges suivant l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, modifiant l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013. Chaque chambre est tenue par un juge et un greffier.

La matière **civile moderne** est confiée à deux chambres de distribution[9], deux chambres civiles de la mise en état et huit chambres civiles modernes qui examinent les dossiers au fond. Le TPIPC de Cotonou dispose de quatre chambres des référés civils. Les **quatre chambres d'exécution** du TPIPC de Cotonou connaissent de tous litiges ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, une saisie conservatoire et de toute contestation relative à l'exécution d'une saisie.

[7] Article 854 et 857 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.
[8] Article 859 de la loi précitée

[9] Article 747 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

La **matière commerciale** est confiée à deux chambres des référés commerciaux, une chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autre, à deux chambres de la mise en état en matière commerciale et à trois chambres commerciales de fond. Toutes ces formations sont saisies par acte d'huissier.

En **matière de différends individuels de travail**, le TPIPC de Cotonou dispose d'une chambre de référé social, de deux chambres de conciliation qui transmettent les procès-verbaux de non conciliation aux quatre chambres sociales de fond en cas d'échec. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail. Mais la loi n°2008 - 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes permet aux parties de saisir directement le juge social par requête.[10]

En **matière de droit de propriété**, on distingue cinq (05) chambres civiles statuant en matière de droit de propriété. Elles sont saisies par requête écrite adressée au président du tribunal. En **matière d'état des personnes**, quatre (04) chambres état des personnes et quatre (04) chambres état civil fonctionnent.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, deux chambres des criées, trois chambres qui s'occupent de la désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeubles indivis et l'existence d'un juge des tutelles.

S'agissant de la matière correctionnelle[11], elle est confiée à 10 chambres[12] dont :

- **quatre (04) chambres de flagrant délit** qui sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République.

[10] Article 786 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

[11] Les articles 348 et 385 CPP, font du tribunal correctionnel juge du premier degré en matière de délit et des contraventions et indiquent qu'est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de la détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou détention a été opérée pour une autre cause.

[12] Article 5 de l'ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **quatre (04) chambres de citation directe** qui sont saisies par exploits de citation formalisés par les huissiers à la requête du procureur de la République ou de la victime de l'infraction. Elles peuvent également être saisies par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.
- **deux (02) chambres correctionnelles des enfants**, qui examinent les infractions commises par les enfants après l'instruction obligatoire du juge des enfants. Le tribunal pour enfant est présidé par le juge des mineurs assisté d'un greffier et de deux assesseurs[13].

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prévoit en son article 42 que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. De plus en plus, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal.

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, existent au TPIPCC, (09) neuf cabinets d'instruction dont deux cabinets des mineurs.

✓ **Les cabinets d'instruction**

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime, en matière des infractions commises par des mineurs et est facultative en matière de délit.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[14]. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objet mis sous-main de justice, de clôture, de non-lieu, de renvoi devant le tribunal

[13] Article 672 du code de procédure pénale
[14] Article 87 du même code

correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général. Tous les actes accomplis au cours d'une information sont mentionnés dans le registre de l'instruction (RI). Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Le nouveau code de procédure pénale a institué à travers les dispositions de l'article 46 le juge des libertés et de la détention qui connait de toute question relative aux libertés et à la détention. Le juge des enfants fait en même temps office de juge des libertés et de la détention en vertu de l'article 667 du CPP[15].Suivant l'ordonnance N°006/MJL/CA/Pt/SA portant désignation des juges des libertés et de la détention des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou du 5 mars 2014, le TPIPCC a un juge des libertés et de la détention.

2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort[16]. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique[17].

Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant les procédures de flagrant délit pour

[15] Le juge pour enfant préside également la juridiction du jugement pour enfant.

[16]Article 40 du code de procédure pénale

[17] Articles 38 et 39 du code de procédure pénale

les délits flagrants, de citation directe pour les autres délits, de simple police[18] pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre divers réquisitoires. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[19]

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.[20]

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs,

[18] Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe
[19] Article 37 du code de procédure pénale
[20] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents à savoir un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section ‘‘flagrant délit’’, la section ‘‘citation directe’’ et la section ‘‘simple police’’.

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police. Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de

dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

3- Le greffe

Le greffe est l'ensemble des secrétariats d'une juridiction conformément à la loi n°2007/01 du 29 mai 2007, portant statut des corps de greffier et des officiers de justice en République du Bénin. Avec à sa tête le greffier en chef, il est animé par les officiers de justice, les greffiers et des agents de l'administration générale qui appuient les deux premiers dans la réalisation de leurs tâches.

En toute matière, le greffier prend des notes du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il dresse le procès-verbal qui est visé par le président de la formation. Conformément à l'article 57 de loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Notons qu'à l'audience, la présence du greffier est obligatoire.
Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception

des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers dont les jugements sont frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.
La structure d'accueil du stage ainsi examinée, nous allons présenter nos observations de stage.

PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage

Les observations de stage seront restituées ici, en termes de constats significatifs au niveau des juridictions d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou. L'état des lieux consiste à rendre compte de la situation observée lors de notre stage pratique.

A cet effet, il sera fait par rapport aux activités principales, relevant des attributions des juridictions d'instruction dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires internationales.

A- L'état des lieux sur l'accomplissement des actes d'instruction et de juridiction

L'entraide judiciaire qui signifie simplement l'obtention d'une assistance étrangère, de la part des autres juridictions où il existe des preuves pertinentes pour le succès d'une poursuite judiciaire est une voie suffisante pour procurer les éléments de preuves. En effet, la commission rogatoire internationale qui est une partie de l'entraide judiciaire, une fois acceptée, doit être exécutée en se conformant aux règles usuelles de procédure de l'Etat requis. A titre illustratif

nous pouvons citer l'article 26 alinéa 3 de la convention entre la France et le Bénin de 1975 précitée qui dispose que : « l'Etat requis fait exécuté par ses autorités judiciaires compétentes, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires qui lui sont adressées par l'Etat requérant ». Dans ces conditions l'autorité qui exécute une commission rogatoire n'agit pas non seulement en vertu d'un pouvoir qui lui serait transmis par l'autorité requérante, mais en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par sa loi nationale. L'autorité judiciaire de l'Etat requis pour instruire un dossier relatif à une commission rogatoire, est amenée à poser divers actes d'instruction et de juridiction. Et ce n'est qu'à la suite des interrogatoires, auditions, et confrontations, que la procédure pourra être clôturée. Au cours de notre stage devant les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, nous avons remarqué une lenteur dans l'accomplissement de ces actes et les procédures trainent en longueur, souvent la durée de l'instruction n'est pas respectée. Nous avons également constaté qu'en dehors du non-respect du délai, certaines commissions rogatoires internationales jusqu'à présent ne sont pas encore exécutées par l'autorité judiciaire compétente. Il en découle que, **le principe qui veut que les procédures se déroulent dans un délai raisonnable, n'est pas respecté par les juridictions d'instruction.**

B- <u>L'état des lieux sur la collaboration entre les auxiliaires de justice</u>

L'autorité judiciaire de l'Etat requis qui a reçu mandat d'exécuter une commission rogatoire internationale peut à son tour, subdéléguer à une autre autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire. Cela est conforme à la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente du 20 février 1997 qui prévoit en son article 15 alinéa 1 que : « les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des Etats membres, sont exécutées par les magistrats ou sur

subdélégation par les autorités de police judiciaire ». Nous avons constaté au cours de notre stage pratique que, les officiers de police judiciaire chargés d'exécuter une commission rogatoire internationale sont souvent confrontés à certaines difficultés à savoir les fausses adresses, les noms fantaisistes, le manque de moyens matériels, humains et financiers. Pour preuve, au cours de notre stage nous avons constaté que dans les juridictions de la place certains officiers de police judiciaire transportent des prévenus sur une motocyclette. En dehors des commissions rogatoires internationales ces officiers sont appelés à exécuter d'autres missions. Ces difficultés les empêchent d'être diligents dans l'accomplissement de leur mission et c'est ce qui fait de plus en plus que la durée de l'information est longue, puis les procès-verbaux durent longtemps avant d'être envoyés au juge mandant. Ces problèmes influencent le travail de l'autorité judiciaire en charge de l'exécution de la commission rogatoire. Il se pose encore ici, le problème relatif **au respect du principe du délai raisonnable, devant l'autorité judiciaire de l'Etat requis**.

C- L'état des lieux sur le volume des dossiers gérés par les juridictions d'instruction

Tout dossier judiciaire doit être réglé dans un délai raisonnable. Ce principe résulte d'une part, du pacte international relatif aux droits civil et politique de 1966 et d'autre part, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981 qui fait partie intégrante de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. Mais devant les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, où nous avons effectué notre stage pratique, les dossiers relatifs aux commissions rogatoires internationales subissent un délai anormalement long avant d'être clôturés. En effet, cela s'explique par le nombre de procédures gérées par les juridictions d'instruction, chaque année par cabinet d'instruction en moyenne 80 à 100 nouveaux dossiers sont ouverts, au bout de 2 à 3 ans ces cabinets sont surchargés de travail. Cette

inadéquation, entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction du TPIPC de Cotonou et le nombre des juges qui gèrent ces procédures, **explique le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales**. Nous avons aussi remarqué que certains juges d'instruction ont deux cabinets d'instruction à leur charge. Pour preuve, le juge d'instruction du deuxième cabinet gère aussi le quatrième cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou. En dehors de ces cabinets d'instruction les magistrats instructeurs gèrent aussi d'autres chambres au sein du tribunal pour insuffisance de juges.

D- L'état des lieux sur le contrôle de la chambre d'accusation

L'une des missions de la chambre d'accusation est le contrôle des actes du juge d'instruction, ce contrôle de la chambre d'accusation, tel que prévu par le code de procédure pénale du 18 mars 2013, a pour rôle, d'empêcher que les procédures ne subissent pas de retards injustifiés d'une part, et de pallier les insuffisances de juge d'autre part. C'est en ce sens-là que **Jean LARGUIER et Philippe CONTE (2010, p.233),** enseignent que : « le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement de l'instruction et évite les retards dans les procédures d'information, grâce à l'état semestriel des affaires en cours dans chaque cabinet d'instruction ». Le président de la chambre d'accusation contrôle et s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction à travers la transmission de l'état mensuel. Il vérifiera également avec l'état mensuel si les procédures judiciaires ont subi un retard injustifié. Cependant, nous avons constaté au cours de notre stage, devant les juridictions d'instruction le défaut d'application des dispositions des articles 239 et 240 du code de procédure pénale du 18 mars 2013. Ce qui entrave l'exercice des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation, et empêche la possibilité de relever les situations **de la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales et du faible taux d'exécution de celles-ci.** Il en découle donc

un défaut de contrôle, relativement aux dispositions des articles 239 et 240 précités et une insuffisance de contrôle.

E- Inventaire des éléments de l'état des lieux

L'état des lieux nous a permis d'identifier les forces et les opportunités qui constituent les atouts, puis les faiblesses et les menaces qui constituent les problèmes.

- Forces et Atouts :

- existence des conventions en matière de coopération judiciaire ;
- existence de neuf (09) cabinets d'instruction au niveau du tribunal de première instance de Cotonou ;
- une bonne collaboration entre les juges d'instruction et leurs greffiers ;
- spécification de la mission du juge d'instruction dans le processus d'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- spécification de la mission du contrôle de la chambre d'accusation.

- Faiblesses et menaces :

- engorgement des cabinets d'instruction ;
- lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les cabinets d'instruction ;
- insuffisance de moyens (ressources humaines, matérielles et financières) au niveau des juridictions d'instruction ;
- surcharge des juges d'instruction par le travail ;
- inadéquation entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction du TPIC de Cotonou et le nombre actuel des juges tenant ces procédures ;

- défaut de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation ;
- non-respect du principe du délai raisonnable dans l'accomplissement des actes.

SECTION II : ciblage de la problématique de l'étude

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet **(paragraphe 1)**, et d'autre part, à spécifier la problématique, ainsi qu'à déterminer la vision globale de cette problématique spécifiée **(paragraphe 2)**.

PARAGRAPHE 1er : Choix et spécification de la problématique

Le choix de la problématique de notre étude se fera à partir du regroupement des problèmes que nous avons inventoriés par centres d'intérêt **(A)**. Nous procèderons ensuite à la spécification de la problématique choisie **(B)**.

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : Problématiques possibles

Ce regroupement est présenté dans le tableau suivant :

<u>Tableau n°1</u> : **Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUE
01	Conditions de travail des juges d'instruction	- Engorgement des cabinets d'instruction; -Insuffisance de moyens (ressources humaines, matérielles et financières) au niveau des juridictions d'instruction ; - Surcharge des juges d'instruction par le travail; - L'inadéquation entre des procédures pendantes dans les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou et le nombre actuel des juges qui gèrent ces procédures.	Difficultés liées à l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.	Problématique d'une meilleure exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou
02	Accomplissement des actes du juge d'instruction	- Lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ; - Faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les cabinets d'instruction.	L'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.	Problématique de l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.
03	Le contrôle de la chambre d'accusation sur les actes des juridictions d'instruction	- Non-respect du principe du délai raisonnable dans l'accomplissement des actes. - Défaut de contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.	Le caractère non efficace du contrôle de la chambre d'accusation sur les juridictions d'instruction.	Problématique de l'efficacité du contrôle des actes des juridictions d'instruction par la chambre d'accusation.

Source : Résultat de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Nous allons à présent procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'inventaire des dysfonctionnements observés au cours de notre stage pratique, nous a permis de dégager trois problématiques que sont :

- la problématique d'une meilleure exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou ;
- la problématique de l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou ;
- la problématique de l'efficacité du contrôle des actes des juridictions d'instruction par la chambre d'accusation.

En effet, notons que beaucoup d'actes d'instruction peuvent être demandés dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, tels l'audition et l'interrogatoire, les perquisitions, les saisies, le blocage de compte bancaire et la mise sous écoutes téléphoniques. Il convient de rappeler que, les commissions rogatoires internationales sont exécutées conformément aux dispositions de la procédure pénale applicable dans l'Etat requis. Celui-ci n'est pas aussi tenu d'exécuter la commission rogatoire, dans la mesure où l'assistance judiciaire repose sur la procédure dite de '' réciprocité'', aucune convention internationale ne fait obligation à un pays de donner une suite favorable aux demandes de l'autre. Nous pouvons illustrer cela par les dispositions de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 en son article 15 qui dispose que : « L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à

la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée ». C'est en ce sens que, le 30 mars 2000, le procureur général au tribunal d'instance de Monaco dans l'extrait de l'audition de monsieur Daniel SERDET, disait que : « les commissions rogatoires, je souhaite respecter, avec beaucoup de conviction, qu'il est hors de question de ne pas exécuter de commissions rogatoires venant de l'extérieure, à moins qu'elles ne portent atteinte à la souveraineté de la principauté ». En s'inscrivant dans le même ordre d'idée nous évoquons la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui a prévu en son article 143 que : « Nonobstant les règles et principes régissant le secret de l'instruction, toutes informations concernant des affaires pénales relatives à la corruption peuvent être communiquées à toutes autorités judiciaires d'un Etat étranger par toutes autorités judiciaires de la République du Bénin, sous réserve de réciprocité ». Au regard des dispositions de cet article le législateur n'oblige pas l'autorité judiciaire à exécuter une demande de l'autorité judiciaire d'un Etat étranger.

L'autorité judiciaire qui est le magistrat instructeur a plusieurs rôles, il est d'abord un enquêteur, chargé de rechercher et de rassembler des preuves. Il est ensuite une juridiction, car il rend des ordonnances juridictionnelles dans le cadre de son office tant au début, en cours et à la fin de la procédure. Il a aussi un rôle administratif. Le juge d'instruction, toujours dans le cadre de sa fonction d'instructeur, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'instruction, peut donner commission rogatoire qui peut être exécutée au plan national comme au plan international. Il peut de son côté recevoir des commissions rogatoires internationales envoyées par certains Etats requérants liés ou non par les accords de coopération judiciaire. La commission rogatoire internationale doit au moins comporter l'identification de l'autorité émettrice de la demande, un exposé précis des faits, indiquer les qualifications retenues et la référence des textes applicables et préciser les

termes de la mission. Elle doit aussi porter le sceau et la signature de l'autorité qui la délivre, il est aussi conseillé au magistrat mandant de faire figurer sur sa commission rogatoire son adresse, son numéro de téléphone, voire son adresse e-mail pour favoriser les contacts.

Au regard de nos observations de stage, il se trouve que l'exécution des commissions rogatoires internationales qui fait partie des attributions du juge d'instruction est confrontée à divers obstacles. D'où l'intérêt du choix de notre problématique relative à l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou.

Ainsi, l'étude de la problématique relative à l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction nous permettra de proposer des solutions pour une exécution efficace des commissions rogatoires internationales.

Il convient de préciser que le problème général qui se dégage de cette problématique est **l'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction**.

De ce problème général sont issus deux problèmes spécifiques que sont :

- la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ;
- le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

La problématique de l'étude choisie, le sujet ainsi formulé et justifié, il faut passer alors à l'étape de la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique.

PARAGRAPHE 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Il s'agit ici de chercher le bien-fondé et le but du sujet de cette étude et de dégager l'approche générique aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Nous allons alors présenter les différentes phases de la résolution après avoir analysé les thématiques génériques.

A- Vision globale de la résolution

Nous présenterons la vision globale de l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. Elle se fera par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques. Ensuite, une synthèse des approches génériques nous conduira à l'examen des différentes phases.

1- Vision globale du problème général

Il est nécessaire de préciser que le problème général de notre thème est l'inefficacité dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. L'institution du juge d'instruction a pour finalité, que ça soit au niveau de l'Etat requérant, que celui de l'Etat requis, le maintien de la paix et la sécurité des personnes et des biens, à travers la répression des infractions et la lutte contre l'impunité.

C'est pourquoi, pour mieux assurer cette paix et cette sécurité à l'égard des personnes et des biens, la réalisation de cette mission doit être soumise à la création de conditions propices, afin que le magistrat instructeur puisse agir efficacement.

La création de conditions propices aux juges d'instruction leur permettra d'exécuter des commissions rogatoires internationales dans les délais raisonnables.

2- Vision globale liée aux problèmes spécifiques

Elle se fera suivant chaque problème spécifique.

a) Approche générique liée au problème spécifique N° 1

S'agissant du problème spécifique N°1, qui est celui de la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales.

Les conventions internationales et le droit interne règlent les modalités, les conditions et les formes de la coopération interétatique. Ces textes visent au premier chef à faciliter la poursuite pénale et la répression du crime. Ils offrent aussi de multiples garanties, tant matérielles que procédurales, qui excluent la coopération dans certains cas ou la soumettent à des conditions déterminées, notamment pour protéger les droits des personnes qui sont visées par la demande de l'entraide judiciaire. Il s'agit là des réserves émises par les parties aux différentes conventions quant aux obligations découlant pour elles de la ratification desdites conventions. L'obligation pour les signataires de telle ou telle convention d'exécuter les actes demandés par l'Etat requérant n'est pas absolue. Toutes les conventions sans aucune exception, reconnaissent la possibilité pour l'Etat requis de refuser l'exécution de l'acte demandé par l'Etat requérant lorsque cet acte est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité son ordre public ou pour des raisons politiques ou militaires. En effet, l'Etat requis fait exécuter par ses autorités judiciaires compétentes, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires qui lui sont adressées par l'Etat requérant. Le doyen des juges

d'instruction, à qui la commission rogatoire internationale est adressée, l'exécute lui-même si son emploi du temps du moment le lui permet ou si aucun obstacle légal ne l'en empêche. Il peut toutefois subdéléguer un autre juge d'instruction pour l'exécuter, ou commettre un officier de police judiciaire. La lenteur dans l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les juridictions d'instruction à la suite d'une demande de l'Etat requérant, met en cause le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le respect du principe de la réciprocité entre Etat.

Signalons que, la célérité dans l'exécution d'une commission rogatoire internationale aspire à la crédibilité de l'appareil judiciaire de l'Etat requis vis-à-vis de l'Etat requérant. Pour assurer cette crédibilité, les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou doivent avoir à leur charge un nombre raisonnable de dossiers qui leur permettra d'être efficaces dans l'exécution des commissions rogatoires internationales.

Ainsi, pour la résolution de ce problème, il convient d'adopter une approche basée sur **le renforcement des capacités techniques des juges d'instruction à travers des formations continues.**

b) <u>Approche générique liée au problème spécifique N° 2</u>

Le problème spécifique n° 2 est relatif à un faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

Le faible taux d'exécution des commissions rogatoire internationales peut s'expliquer de plusieurs manières dont nous pouvons citer le manque de moyens à savoir : les moyens humains, financiers et matériels qui ne permettent pas aux magistrats instructeurs de bien accomplir leur mission. Au cours de notre stage dans les cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou nous avons constaté l'absence de greffier au niveau de certains cabinets. Alors que le juge d'instruction ne peut poser un acte hors la

présence d'un greffier. Nous avons également remarqué l'insuffisance de moyens matériels, pour preuve les visites domiciliaires sont faites par le juge d'instruction au moyen de son propre véhicule alors que l'Etat devrait mettre à la disposition des magistrats instructeurs des moyens de transports qui leur permettront d'accomplir cette mission avec facilité et à la fois les frais de transport sont mis à la charge du greffe.

En dehors de l'insuffisance des ressources nous pouvons retenir aussi l'organisation peu efficace de certaines juridictions d'instruction au TPIPC de Cotonou.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique passe par une approche générique axée sur **le renforcement des ressources humaine, matérielle et enfin financière au niveau des juridictions d'instruction afin que celles-ci puissent avoir un taux élevé d'exécution des commissions rogatoire.**

Les différentes approches génériques de notre problématique se résument dans un tableau de synthèse.

Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.	Approche générique basée sur le renforcement des capacités techniques des juges d'instruction à travers des formations continues.
Faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.	Approche générique basée sur le renforcement des ressources humaines, matérielles, et financières au niveau des juridictions d'instruction afin que celles-ci puissent avoir un taux élevé d'exécution des commissions rogatoires.

B- Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir, peut être restituée par l'intermédiaire d'une démarche en deux grandes phases, décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;
2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3- Approches de solutions ;
4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, il y a lieu d'aborder à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'EFFICACITE D'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Dans le présent chapitre, nous allons présenter le cadre théorique dans lequel s'insère notre étude ainsi que la méthodologique de travail d'une part (**Section I**), les enquêtes et vérification des hypothèses, les approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre, pour la résolution de la problématique, d'autre part (**Section II**).

SECTION I : cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira, ici, de procéder à la fixation des objectifs de notre étude, à la revue de littérature **(paragraphe 1)**, puis de présenter la démarche méthodologique adoptée **(paragraphe 2).**

PARAGRAPHE I : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

La revue de littérature (**B**) fera suite à la fixation des objectifs et à la formulation des hypothèses de recherche de l'étude **(A).**

A- Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude

1- Objectifs de l'étude

Le problème général à résoudre est celui de l'inefficacité dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. Les problèmes spécifiques y afférents sont, d'une part, la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction, d'autre part le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

La fixation des objectifs se fera donc par rapport aux problèmes retenus (général et spécifiques).

L'objectif général visé à travers la présente étude est de proposer les conditions efficaces dans le processus d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou.

Spécifiquement, il sera question :

- **pour le problème spécifique n°1 :** de suggérer des mesures pour une exécution rapide des commissions rogatoires internationales par les juges d'instruction du TPIPC de Cotonou (**objectif spécifique n°1**) ;
- **pour le problème spécifique n°2 :** de proposer des conditions pour l'obtention d'un taux élevé d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude ainsi fixés, il y a lieu d'identifier les causes possibles des deux (02) problèmes spécifiques afin de formuler les hypothèses pour leur résolution et de construire le tableau de bord de l'étude.

2- Formulation des hypothèses

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous supposons être à la base des deux (02) problèmes spécifiques. Ces causes serviront à formuler des hypothèses qui feront l'objet de vérification à travers nos enquêtes.

a) Identification des causes et formulation des hypothèses

○ Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

A l'issue de nos observations, nous avons pu identifier par rapport au problème spécifique n°1, deux (02) causes possibles. Il s'agit de :

- l'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaire ;
- l'engorgement des juridictions d'instruction.

Au sujet de l'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaires, il convient de préciser que tous les officiers de police judiciaire ne sont pas spécialisés dans le domaine. L'article 168 alinéa 1 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale dispose que : « les magistrats ou officier de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction ». Dans l'exécution de ces commissions rogatoires dans le volet international, les officiers de police judiciaire font face souvent à plusieurs problèmes dont nous pouvons citer l'imprécision de l'adresse de la personne concernée et le phénomène de la fausse identité qui causent beaucoup de problème aux officiers de police judiciaire dans l'exécution de leur mission. Lors de nos échanges avec certains officiers, il est apparu qu'en dehors des deux autres problèmes évoqués ci-dessus, il y a également l'insuffisance de ressources financières et matérielles et la surcharge du travail qui les empêchent de bien travailler. Le manque de célérité d'un juge d'instruction dans l'exécution d'une commission rogatoire internationale ne peut pas seulement s'expliquer par l'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaire dans la mesure où toutes les commissions rogatoires internationales adressées au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou par une autorité judiciaire de l'Etat requérant ne font pas l'objet de subdélégation aux officiers de police judiciaire bien que ceux-ci jouent un rôle important dans leur exécution.

Par contre, l'engorgement des cabinets d'instruction est l'un des problèmes majeurs au tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui empêche les juges instruction d'être diligents dans l'exécution des

commissions rogatoires internationales. En effet, il est communément admis qu'il y a une inadéquation, entre l'ensemble des procédures pendantes devant les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou et le nombre de juges qui gèrent ces procédures. Le nombre de juges d'instruction étant insuffisant, on note un surcroit, une surcharge de travail au niveau des juges en poste. Cet état des choses ne peut qu'influencer l'exécution des commissions rogatoires internationales. L'engorgement des juridictions d'instruction nous paraît être la cause la plus plausible de la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

Suivant cette logique, nous formulons l'hypothèse ci-après : **L'engorgement des juridictions d'instruction est à l'origine de la lenteur d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction (hypothèse N°1).**

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Ce problème spécifique est celui du faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction dont les deux (02) causes possibles identifiées sont les suivantes :

- l'organisation peu efficace des juridictions d'instruction ;
- l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières.

Le manque d'organisation au sein d'une juridiction d'instruction amène le juge d'instruction à poser des actes sans méthode. L'absence d'évaluation du stock physique, l'absence d'objectif fixé, une mauvaise politique du parquet entrainant une tendance facile aux ouvertures d'information, une absence de données statistiques et le manque d'organisation au sein des cabinets d'instruction sont autant de causes qui justifient les dysfonctionnements. L'organisation peu efficace des juridictions d'instruction bien qu'étant un

problème qui empêche le juge d'être efficace dans l'exécution de sa mission ne peut être retenue comme la cause majeure du faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou.

S'agissant de l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières, le juge d'instruction, pour bien accomplir sa mission a besoin d'un certain nombre de moyens qui lui sont indispensables. En effet, lors de nos échanges avec certains juges d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou il est apparu que l'insuffisance de moyens (matériels, humains et financiers), est un problème capital qui mérite une attention particulière des gouvernants parce qu'il ne leur permet pas de bien travailler. Le juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il peut également procéder à la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés. C'est pour cette raison là que le juge d'instruction pour l'accomplissement de sa mission doit être muni de moyens notamment matériels, financiers et humains qui lui sont indispensables. Nous pouvons alors émettre l'hypothèse suivante : **le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales s'explique par l'insuffisance de ressources matérielles, humaines et financières** (hypothèse 2)

b) <u>Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)</u>

Les axes de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer depuis le ciblage de la problématique jusqu'aux hypothèses de

recherche en passant par les objectifs et les causes possibles sont consignés dans le tableau ci-après qualifié de tableau de bord de l'étude (TBE).

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** L'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Objectif général** Contribuer à l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** La lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Objectif spécifique n°1** Proposer des solutions pour une exécution diligente des commissions rogatoires internationales	**Cause spécifique n°1** L'engorgement des juridictions d'instruction	**Hypothèse spécifique n°1** La lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction est due à l'engorgement des juridictions d'instruction
	Problème spécifique n°2 Le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Objectif spécifique n°2** Proposer des solutions pour l'obtention d'un taux élevé d'exécution des commissions rogatoires internationales	**Cause spécifique n°2** L'insuffisance des moyens matériels, humains et financiers	**Hypothèse spécifique n°2** Le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction résulte de l'insuffisance des moyens.

B- Revue de littérature

Cette partie vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice prendra pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Le point des connaissances relatives aux problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seul le point des connaissances liées au problème général sera présenté.

En effet, l'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction est une question abordée par un certain nombre d'auteurs mais sous divers angles. Pendant que certains se bornent à constater les faits susceptibles d'être qualifiés de lenteur dans l'exécution desdites commissions rogatoires, d'autres s'intéressent aux faibles taux d'exécution de ces commissions rogatoires internationales. Mais en général, l'objectif de tous est de faciliter la tâche à l'autorité judiciaire de l'Etat requis dans la transmission des informations et de permettre une plus grande célérité dans l'exécution des commissions rogatoires internationales.

La Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) signée le 21 avril 1987 à Nouakchott prévoit en son article 14 que : « les commissions rogatoires, tant en matière civile, et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure propre à chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent, si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission

rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité compétente ». Au regard des dispositions de cet article la commission rogatoire internationale adressée à une autorité judiciaire de l'un des Etats partie sera exécutée selon les règles de droit interne de cet Etat. A cet effet, l'autorité judiciaire compétente conformément à sa législation nationale sera soumise, à l'obligation de diligence qui lui incombe afin d'exécuter la commission rogatoire internationale dans un délai raisonnable.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait partie intégrante de la constitutionnelle béninoise du 11 décembre 1990 en son article 7d dispose que toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

L'existence de facteurs extérieurs de nature à affecter l'accomplissement de l'obligation de diligence mise à la charge du magistrat ne doit pas cependant occulter l'esprit de la décision, la rigueur dans l'organisation du travail dont le magistrat devra faire montre pour remplir cette obligation (**Jean -Baptiste MONSI, 2013**). Signalons que cette obligation est beaucoup plus exigée en matière pénale où la spécificité des rapports entre le temps et la procédure pénale tient à l'impératif de célérité. Pour **Christian GUERY et Pierre CHAMBON (2012, p.155.06**), l'usage des commissions rogatoires internationales est généralisé. Malgré l'amélioration des conditions de coopération internationale, les délais d'exécution de ces commissions rogatoires internationales sont encore trop long et obère parfois la conclusion des dossiers, souvent en matière économique et financière. La commission rogatoire internationale demeure encore trop souvent, suivant l'expression utilisée par l'ancien magistrat de liaison italien en France, Stefano Mogini : « une bouteille jetée à la mer par un naufrage qui prie pour qu'elle atteigne son but ». **Christian GUERY et Pierre CHAMBON,** ajoutent que : « la présence sur les lieux du magistrat instructeur, sa connaissance du dossier, le

contact direct qu'il peut avoir avec les enquêteurs ou les magistrats chargés de l'exécution de sa mission peut représenter un avantage dans la célérité voire le sérieux mis dans l'exécution de la commission rogatoire ».

Dans le rapport de l'Union Africaine de juin 2013 établi par l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones la commission rogatoire internationale est présentée comme un moyen par excellence permettant aux autorités judiciaires d'un Etat (requérant) de faire accomplir toutes les diligences quelles auraient voulu accomplir sans la barrière des limites d'un Etat souverain.

Pour **Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS, Adrien MASSET, (2012,p.1513)** : « la commission rogatoire internationale désigne la requête formulée par une autorité judiciaire relevant d'un Etat (autorité requérante), adressée à une autorité judiciaire compétente relevant d'un autre Etat(autorité requise) afin que cette dernière accomplisse ou fasse accomplir sur son territoire pour le compte de la première, un acte de police judiciaire, d'information ou d'instruction dans une affaire pénale déterminée pour réunir les preuves nécessaires à la poursuite de l'action publique ».

Suivant la même logique **André DECOCQ, (1992,p.189**), a pu écrire que : « les commissions rogatoires internationales en matière pénale tendent à faire accomplir par une autorité judiciaire compétente (autorité requise), relevant d'un Etat (Etat requis),un ou plusieurs actes d'instruction pour le compte d'une autre autorité judiciaire compétente (autorité requérante) relevant d'un autre l'Etat (Etat requérant) en vue de la solution d'un procès pénal ».

Il s'agit du mécanisme d'entraide judiciaire le plus connu et qui vise les actes d'instruction les plus divers que sont l'audition de témoins, d'experts et de prévenu, confrontation, visite de lieux, perquisition et saisie.

La répression des crimes et des délits est l'un des attributs caractéristiques de la souveraineté étatique. On pourrait même dire que la justice pénale est le dernier bastion où l'Etat peut prétendre être encore pleinement souverain. Son action est libre de toute entrave lorsque sa compétence répressive est acquise, lorsque les personnes poursuivies se trouvent sur son territoire et les moyens de preuve à sa disposition. Son action n'est pas libre lorsque la personne recherchée ou les moyens de preuve se trouvent sur le territoire d'un autre Etat ; la poursuite pénale se heurte alors à la souveraineté étrangère. Pour surmonter cet obstacle, les Etats se prêtent une assistance mutuelle, selon les règles qu'ils définissent. Cette coopération est accordée en application des traités. A défaut de traité, elle est octroyée au regard du droit interne de l'Etat à qui la demande est adressée, aux conditions qu'il prévoit. En l'absence de traité, aucun principe général du droit international n'oblige un Etat d'aider un autre à la répression du crime (**Robert ZIMMERMANN, 2009, p.01**).

La Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme signée à Dakar, le 04 juillet 2007 prévoit en son article 24 alinéa 2et 3 que : « l'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution des mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes ». Pour **Abdullai Y. SHEHU, (2012, p.149)** : « l'entraide judiciaire pénale est une procédure de coopération internationale par laquelle des Etats cherchent et offrent leur aide, dans la

collecte des preuves à utiliser lors des enquêtes et pendant les poursuites judiciaires concernant des infractions, et dans la localisation, le gel, la saisie et en fin la confiscation de richesse obtenue par des manœuvres criminelles ». En s'inscrivant dans le même ordre d'idée **Abdoulaye BARRY**, au cours d'un séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme à l'endroit des juges francophones et lusophones tenu à Dakar, du 6 au 8 septembre 2011 à l'hôtel Teranga Pullman disait qu'en: « matière de la recherche des preuves ou d'investigation, la coopération judiciaire repose sur le principe de la compétence internationale. De nos jours, le magistrat ne peut lutter contre la délinquance et à plus forte raison la criminalité transnationale organisée s'il n'a pas l'intelligence du milieu international, s'il ne connait pas les principes et les règles de la coopération internationale, et s'il ne pratique pas effectivement cette coopération ».

Précisons que notre recherche documentaire n'a révélé aucune documentation traitant spécifiquement la question du faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction au TPI de Cotonou.

Néanmoins, des réflexions ont été menées dans la productivité de la justice en générale dans un cadre officiel qui remonte aux états généraux de la justice qui se sont tenus à Cotonou du 04 au 07 novembre 1996. Les états généraux de la justice ont souligné le caractère dérisoire du rendement des juridictions béninoises. L'accent a été mis notamment sur la nécessité de rendre l'Administration judiciaire efficace et performante et sur le renforcement quantitatif et qualitatif des moyens humains. En citant l'exemple de la France, **Alexis MIHMAN (2006.p.15)** a écrit dans sa thèse de doctorat en droit privé et science criminelle que : « le temps est un critère de qualité de la justice mais il est également devenu un critère d'évaluation du

système judicaire. Il l'est, tout d'abord, au niveau national. La loi organique Française du premier août d'orientation et de programmation pour les lois de finances (LOLF) prévoit, à partir de l'exercice 2006, outre la globalisation des budgets des ministères, leur présentation en missions et programmes pour permettre, sous le contrôle du parlement, l'évaluation de leurs résultats par rapport aux objectifs fixés. L'Etat doit passer d'une logique de moyens à une logique de résultats ». Suivant la même d'idée, (**Peter DRUCKER** cité par **Séverine LAWSON, 2013**), a pu écrire que « il vaut mieux faire la bonne chose que de bien faire les choses ». Cela voudrait dire qu'il ne sert à rien de se contenter de faire son travail et de se satisfaire de bien le faire sans se préoccuper de son efficacité. Dans ce souci-là de la réalisation d'investigation avec efficacité, **Philipe DUVAL-MOLINOS** en septembre 2011, au cours d'un séminaire disait que : « l'autorité politique définit et met en œuvre les moyens dont disposera le magistrat dans la conduite de son enquête économique et financière. Il est vain de parler de l'indépendance des magistrats si ceux-ci ne disposent d'aucun moyen concret et efficace pour la réalisation de leurs investigations. L'indépendance réelle se mesure aussi en nombre de procédures suivies par le magistrat, en nombre d'enquêteurs spécialisés disponibles, en disponibilité et moyens de son greffe. Pour parler plus largement, l'indépendance du magistrat et sa capacité à poursuivre et à instruire les infractions se mesure à l'aune de la politique budgétaire et des moyens donnés à l'institution judiciaire ».

Les juridictions Béninoises sont généralement reprochées de faible productivité .Les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou n'échappent pas à cette critique. Au cours de notre stage pratique devant ces juridictions nous avons constaté que cette faible productivité reprochée ne concerne pas seulement les demandes formulées par les justiciables mais également les demandes d'entraide judiciaire. Pour preuve,

en 2006,2007, 2011, 2012 et 2013 le premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a reçu dix(10) commissions rogatoires internationales en provenance de la France dont trois (03) ont été exécutées, cinq (05) en cours d'exécution et deux (02) non exécuté. De même, en 2010,2011 et 2013 ils ont reçu huit (08) commissions rogatoires internationales en provenance des pays suivants : Principauté d'Andorre (2013/01), Lituanie (2011/01), Portugal (2011 et 2013/02), Italie (2010/01), Russie (2010/01), Espagne (2013/01) et Togo (2011/01). Signalons que toutes ces commissions rogatoires jusqu'à présent ne sont pas exécutées.

Il convient, après l'exposé de la revue de la littérature, d'examiner la méthodologie de l'étude.

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude

La démarche suivie repose sur deux approches, basées, la première, sur la dimension empirique de l'étude (**A**), la seconde sur la dimension théorique de l'étude (**B**).

A- Dimension empirique de l'étude

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et la pratique et non sur une théorie élaborée. Elle vise à mettre en relief la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles des problèmes.

Cette approche se décompose comme suit :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population cible ;
- la nature de la collecte des données et échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception du questionnaire ;

- la présentation de la technique utilisée pour le dépouillement des données recueillies ;

- les outils de restitution des données.

1- Objectif de la collecte de données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête comprend le TPIPC de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou. La population ciblée est composée de magistrats, d'avocats et de greffiers.

3- Nature de la collecte de données et échantillonnage

La technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte des données pour vérifier les hypothèses préalablement émises. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire qui s'articule autour de deux (02) problèmes spécifiques, et au moyen d'entretiens directs. Pour l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à une population cible de vingt-cinq (25) personnes.

4- Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les justifications que les personnes enquêtées donnent aussi bien à la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction que par le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales.

5- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme l'indique l'annexe.

6- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions.

7- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans un tableau qui fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

La recherche scientifique alliant des méthodes empiriques et théoriques, l'étape suivante sera consacrée à l'approche théorique de la démarche suivie.

B- Dimension théorique de l'étude

Cette étape consiste à opérer des choix théoriques liés aux problèmes spécifiques retenus **(1)** et à dégager un seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées à ces problèmes **(2)**.

1- Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

Nous retenons pour la résolution du premier problème spécifique l'approche théorique du renforcement des capacités techniques des juges d'instruction à travers des formations continues.

Pour le second problème spécifique, nous retenons pour sa résolution, l'approche théorique du renforcement des ressources humaines, matérielles et financières dans les juridictions d'instruction.

2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses

Après les seuils de décision pour le premier problème spécifique (**a**) nous exposerons ceux du second problème spécifique (**b**).

a) Seuil de décision pour le problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIC de Cotonou. La question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « ***Qu'est-ce qui, selon vous, explique la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales? »***.

Les réponses suivantes ont été proposées :

- l'engorgement des juridictions d'instruction ;
- l'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaire ;
- autres (à préciser).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

b) Seuil de décision pour le problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est relatif au faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. La question n°2 du questionnaire est formulée ainsi qu'il

suit : « ***Qu'est-ce qui, selon vous, explique le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales ? »***.

Les réponses suivantes ont été proposées :

- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières ;
- l'organisation peu efficace des cabinets d'instruction ;
- autres (à préciser).

Sur ce problème, la cause qui aura un pourcentage élevé sera retenue.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement établies : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION II : enquête de vérification des hypothèses de solution et aux conditions de leur mise en œuvre

Dans la présente section, nous aborderons d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part, les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe mettra en relief les différentes étapes de la collecte des données, la présentation des résultats et leur traitement, aux fins de la vérification des hypothèses.

A- Déroulement et réalisation de l'enquête

Les données ont été obtenues suite à une enquête qui s'est cependant déroulée avec un peu de difficultés.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Elle fait suite au travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique dimensions théoriques.

Pour ce qui est de l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique et les enquêtés avaient la possibilité de choisir l'item qui leur paraissait le plus pertinent. Toutefois, la mobilisation des données ne s'est pas faite sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées

La première difficulté rencontrée est la réticence de certaines personnes ressources à répondre à nos questions. A cela s'ajoutent les statistiques sur le nombre exact des commissions rogatoires internationales exécutées et en cours d'exécution par les juridictions d'instruction.

La seconde difficulté rencontrée réside dans le fait que, beaucoup d'enquêtés n'accordent pas grande importance à l'exécution des commissions rogatoires internationales. Ce manque d'intérêt ne leur a pas permis de nous renseigner utilement sur le sujet, de sorte que nous avons été obligé d'attirer leur attention et d'insister sur l'utilité de débattre d'un tel sujet.

Cependant, même si ces difficultés ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête, elles n'affectent en rien les données recueillies.

B- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses

Les données recueillies suite au questionnaire seront présentées et analysées **(1)**, puis les hypothèses de l'étude seront vérifiées **(2)**.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

Il est important de préciser que sur les vingt-cinq (25) questionnaires distribués, vingt (20) sont rentrés et tous sont exploitables, soit un pourcentage de 80 %.

a) <u>Sur la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction</u>

Le tableau ci-après rend compte des résultats de l'enquête réalisée relativement à ce problème spécifique :

<u>TABLEAU N°4</u> : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage (%)
L'engorgement des juridictions d'instruction	10	50 %
L'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaire	5	25 %
Surcharge du travail des juges d'instruction	5	25 %
Total	20	100 %

<u>Source</u> : Résultats de l'enquête

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'engorgement des juridictions d'instruction.

b) <u>Sur le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction</u>

Les résultats de l'enquête réalisée par rapport à ce problème spécifique sont présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Causes possibles	Réponses obtenues	Taux en pourcentage (%)
L'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières	15	75 %
L'organisation peu efficace des juridictions d'instruction	5	25 %
Total	20	**100 %**

Source : Résultats de l'enquête

L'analyse de ce tableau révèle que le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction est dû à l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

La tâche consistera à confronter les taux obtenus par les différents items aux seuils de décisions définis en amont **(a)**, puis à asseoir le diagnostic **(b)**.

a) Vérification des hypothèses

Il s'agira, ici, de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes, pour enfin établir le diagnostic.

La vérification se fera hypothèse par hypothèse.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avions fixé, comme seuil de décision, que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé, sera maintenu. Les données obtenues révèlent que la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions est due :

- à l'engorgement des juridictions d'instruction pour 50% des enquêtés ;
- à l'absence de diligence de la part des officiers de police judiciaire pour 25% des enquêtés ;
- à la surcharge du travail des juges d'instruction pour 25% des enquêtés.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé, est l'engorgement des juridictions d'instruction.

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction résulte de l'engorgement des juridictions d'instruction est confirmée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision que nous nous étions fixé par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu. Les données obtenues révèlent que le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions est dû:

- à l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières pour 75% des enquêtés ;
- à l'organisation peu efficace des juridictions d'instruction pour 25% des enquêtés ;

Il en découle que l'item, qui a réuni le pourcentage le plus élevé, est l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières.

Ainsi l'hypothèse n°2 selon laquelle le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction résulte de l'insuffisance des ressources matérielle, humaine et financière est également confirmée.

Cela nous permet d'établir les diagnostics suivants :

b) <u>Etablissement du diagnostic</u>

- pour le problème spécifique n°1 : **la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales résulte de l'engorgement des juridictions d'instruction** ;
- pour le problème spécifique n°2 : **le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction s'explique par l'insuffisance des ressources matérielle, humaine et financière.**

Les causes déterminées et le diagnostic posé peuvent permettre de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

<u>PARAGRAPHE 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons que notre objectif général est de contribuer à l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. C'est ainsi que, nous nous sommes fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. De ces éléments, nous pouvons proposer des approches de solutions **(A)** et faire des propositions pour leur mise en œuvre en vue d'une exécution efficace des commissions

rogatoires internationales par les juridictions d'instruction au TPIPC de Cotonou **(B)**.

A- Approches de solutions

Il s'agit ici de proposer des conditions et méthodes objectives pour une exécution rapide des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou. Il s'agit donc d'éradiquer les faiblesses et de raffermir les forces inventoriées lors de l'état des lieux. Les solutions à suggérer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 (1) que le problème spécifique n°2 (2).

1- Approches de solutions au problème de la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction

Le diagnostic établi révèle que ce problème spécifique résulte de l'engorgement des juridictions d'instruction.

Pour la résolution de ce problème, nous proposons un renforcement des capacités techniques des juges d'instruction par des recyclages périodiques afin de permettre aux magistrats instructeurs d'adopter des méthodes efficaces susceptibles d'amener une amélioration de la gestion de leurs cabinets pour une exécution diligente des commissions rogatoires internationales. L'organisation des séminaires en faveur des magistrats instructeurs dont l'accent sera mis sur l'exécution des commissions rogatoires et la spécialisation des officiers de police judiciaire dans l'exécution des commissions rogatoires internationales, dans la mesure où pendant notre passage dans les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou nous avons constaté le manque de diligence de la part de ces auxiliaires qui est aussi une

cause de la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales. A cela il faut également ajouter la possibilité d'une spécialisation des magistrats voire des cabinets d'instruction qui se consacreront exclusivement à l'exécution des commissions rogatoires internationales et de laisser les juges instruction s'occuper uniquement des travaux de leur cabinets parce qu'au cours de notre stage nous avons constaté qu'en dehors des cabinets d'instruction ces magistrats avaient d'autres chambres à leur charge. Envisager aussi une élaboration par le doyen des juges d'instruction d'un tableau de bord des commissions rogatoires internationales dans son cabinet et la création d'un registre des commissions rogatoires internationales afin de contrôler celles qui ont été exécutées et établir les statistiques. L'organisation par le doyen des juges d'instruction à qui les demandes d'entraide judiciaire sont adressées des séances de travail avec les juges d'instruction subdélégués à cette fin afin de s'assurer l'exécution desdites commissions. Dès qu'il reçoit une commission rogatoire il doit pouvoir déterminer les actes à exécuter.

Toutes ces solutions, dès qu'elles seront mises en place, vont favoriser l'exécution des commissions rogatoires.

2- Approches de solutions au problème du faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction

Le diagnostic établi révèle que le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales est dû à l'insuffisance des ressources, matérielles, humaines et financières.

Il faudra donc nécessairement, la mise en place d'un plan de résorption des dossiers. Il s'agira pour le doyen des juges d'instruction d'organiser des séances de travail en vue d'échanges entre les différents juges et la définition

d'une politique pénale constante pour le parquet à ouvrir l'information de façon sélective .

La possibilité d'évaluer la surcharge de travail des juges d'instruction sur les retards dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. En s'inspirant des données statistiques d'où l'importance d'un registre des commissions rogatoires internationales. Envisager aussi l'assainissement de l'état civil qui permettra de retrouver une personne concernée par une commission rogatoire internationale. A cet effet, en créant un fichier électronique, informatiser de toutes les données de l'état civil, en mettant en réseau les services des différentes mairies et les services de la justice et en fin la mise à la disposition de la justice et des officiers de police judiciaire d'un cadastral afin de faciliter les recherches de ces derniers.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Nous présenterons ici les conditions de mise en œuvre des solutions proposées puis nous élaborerons le tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées en vue de la résolution des différents problèmes ne peuvent atteindre leur finalité que si certaines conditions sont remplies. Mais, ces conditions ne vont être réunies que quand l'Etat aura joué sa partition puisqu'il est tenu au respect du principe de la réciprocité. C'est ainsi que nous formulons les recommandations ci-après :

- attribuer des moyens supplémentaires aux organes judiciaires ;

- renforcer les capacités techniques des juges d'instruction par des recyclages périodiques dont l'accent sera beaucoup plus mis sur la direction et la conduite efficace de l'instruction des dossiers relatifs aux commissions rogatoires internationales ;
- doter des brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens matériels, et humains suffisants.
- organiser des séminaires en faveur des magistrats et la spécialisation des officiers de police judicaire dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- recruter des agents de greffe en nombre suffisant ;
- l'assainissement de l'état civil de tous les nationaux ;
- envisager une spécialisation des magistrats voire des cabinets d'instruction qui se consacreront exclusivement à l'exécution des commissions rogatoires internationales ;
- accroitre l'effectif du personnel magistrat à travers le recrutement des auditeurs de justice afin de multiplier les cabinets d'instruction ;
- augmenter le budget national du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

Il convient, après ces approches de solutions, de faire un récapitulatif des grands axes de l'étude à travers le tableau de synthèse de l'étude (TSE).

C- <u>Tableau de synthèse de l'étude (TSE)</u>

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été menée depuis la problématique jusqu'aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (cf. tableau ci-après).

TABLEAU N°6 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	**Problème général** : L'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou	**Objectif général** : Contribuer à l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou			
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** : La lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Objectif spécifiquen°1** : Proposer des solutions pour une exécution diligente des commissions rogatoires internationales	**Cause réelle n°1** : L'engorgement des juridictions d'instruction	**Diagnostic n°1** : La lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou résulte de l'engorgement des juridictions d'instruction	**Approches de solutions au PS n°1** : - Renforcer des capacités techniques des juges d'instruction par des recyclages périodiques ; - Organiser des séminaires en faveur des magistrats dont l'accent sera mis sur l'exécution des commissions rogatoires; - Spécialiser des officiers de police judiciaire dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ; - Spécialiser des magistrats voire des cabinets d'instruction qui se consacreront exclusivement à l'exécution des commissions rogatoires internationales ; - Elaborer un tableau de bord des commissions rogatoires internationales et un tableau de bord ordinaire dans le premier cabinet; - Laisser les juges d'instruction s'occuper que des travaux de leur cabinet.

	Problème spécifique n°2 : Faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Objectif spécifique n°2** : Proposer des solutions pour l'obtention d'un taux élevé d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction	**Cause réelle n°2** : L'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières	**Diagnostic n°2** : Le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par la juridiction d'instruction est dû à l'insuffisance des ressources matérielles, humaines et financières	**Approches de solutions au PS n°2** : - Evaluer la surcharge de travail des juges d'instruction sur les retards dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire; - Définir une politique pénale constante pour le parquet à ouvrir l'information de façon sélective ; - Mettre en place un plan de résorption de dossier ; - Assainir de l'état civil de tous les nationaux qui permettra de retrouver la personne concernée par une commission rogatoire ; - Mettre à la disposition de la justice et des officiers de police judiciaire un plan cadastral afin de faciliter le travail de ces derniers.

CONCLUSION GENERALE

Connaitre le mal dont on souffre est, généralement, le premier pas vers la guérison. Le service public de la justice n'échappe pas à cette vérité. Seule une identification objective des dysfonctionnements dont souffre l'appareil judiciaire rendra aisée l'amélioration de sa performance.

Au cours de notre stage pratique, l'état des lieux sur le fonctionnement des juridictions d'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis d'inventorier certains dysfonctionnements relatifs à l'exécution des commissions rogatoires internationales.

Ils ont été regroupés en trois problématiques majeures dont celle de l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction a retenu notre attention et constituée le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

Cette problématique est liée à un problème général : celui de l'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction du TPIPC de Cotonou, appréhendé à travers deux manifestations spécifiques que sont la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction et le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationale par les juridictions d'instruction.

L'application des normes existantes et de quelques mesures nouvelles permettra de contribuer à une meilleure exécution des commissions rogatoires internationales dans un contexte de stagnation des moyens matériels, financiers et humains du service public de la justice.

Au nombre de ces mesures, la définition d'une politique pénale constante pour le parquet à ouvrir l'information de façon sélective, la mise en place d'un plan de résorption de stock de dossiers, et la possibilité de l'évaluation

de la surcharge de travail des juges d'instruction sur les retards dans l'exécution des commissions rogatoires internationales.

De même, la possibilité d'organisation des séminaires en faveur des magistrats, et le renforcement des capacités techniques des juges d'instruction par des recyclages périodiques.

Par ailleurs, envisager une spécialisation des magistrats voire des cabinets d'instruction qui se consacreront exclusivement à l'exécution des commissions rogatoires internationales, l'élaboration d'un tableau de bord des commissions rogatoires internationales. Le doyen des juges d'instruction à qui les commissions rogatoires sont adressées doit avoir un nombre de dossiers raisonnable. Dès lors qu'il reçoit une commission rogatoire internationale, il doit déterminer les actes à exécuter. Enfin la spécialisation des officiers de police judiciaire dans l'exécution des commissions rogatoires internationales et la création d'un registre de commissions rogatoires internationale afin de contrôler celles qui ont été exécutées et établir les statiques.

L'atteinte de cet objectif dépend de la réunion de certaines conditions dont les plus importantes sont d'ordre matériel et structurel.

Les propositions faites dans ce travail ne sont rien d'autre que des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique de l'efficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

1- BOULOC, R. (2012) : « **Procédure pénale** »,23ème édition, Dalloz, 1102p ;

2- BOULOC, R. et D.MASTSOPOULOU, (2012) : « **Droit pénal et procédure pénale** », Paris, 18ème édition, Sirey, 640p ;

3- CHAMBON, P. et C.GUERY, (2012) : « ***Droit et pratique de l'instruction préparatoire*** », 8ème édition, Dalloz, 1236p;

4- CHAMBON, P. (1985) : **« *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* »**, Paris, 3ème édition, Dalloz, 611 p ;

5- FRANCHIMONT, M., A. JACOBS et A. MASSET, (2012) **: « *Manuel de procédure Pénale* »,** 4ème édition, collection de la faculté de droit de l'université de Liège, 1603 p ;

6- HERZOG-EVANS, M., et G. ROUSSEL, (2013) **: « *procédure pénale* »**, Vuibert 4ème édition, 443 p ;

7- LARGUIER, J., et P. CONTE, (2010) **: « *procédure pénale* »**, Dalloz 22ème édition, p366 ;

8- PRADEL, J. (2011) **: « *procédure pénale* »**, Cujas 16ème édition, 933 p ;

9- *SHEHU, A., Y. (2012)* ***: « Stratégies et techniques de poursuite judiciaire des crimes économiques et financiers », 3eme*** édition, *634p* ***;***

10- SOYER, .J. C (2012) : « **Droit pénal et procédure pénale** », Lextenso, 21ème édition, Sirey, 506p

11- VERGES, E. (2007) **: « *procédure pénale* »**, Lexis Nexis, 2ème édition, 331 p ;

12- *ZIMMERMANN, R. (2009)* ***: « La coopération judiciaire internationale en matière pénale »,3eme*** édition, Stampfli, 848p ;

II- TEXTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

A- LES TEXTES NATIONAUX

1- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin ;

2- loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en république du bénin ;

3- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

4- Loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

5- Loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

B - LES TEXTES INTERNATIONAUX

1- Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République du Dahomey et le gouvernement de la république

2- Convention générale de coopération en matière de justice signée le 12 septembre 1961 à Tananarive.

3- Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de non-agression (ANAD), signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

4- Convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente signée à Yamoussoukro le 20 février 1997.

5- Convention de l'organisation de l'unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger le 14 juillet 1999.

6- Convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à Maputo le 11 juillet 2003.

7- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

8- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar, le 29 juillet 1992.

9- Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux signée le 19 septembre 2002 à Cotonou,

10- Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme du 04 juillet 2007.

FASCICULES,THESE DOCTORAT et MEMOIRE

1- LAWSON, S. (2013) : « **Pratique de l'instruction préparatoire.»,** Mimographe, ENAM, Université d'Abomey-Calavi ;

2- KPLOCA, J., et T., L.TOKPANOU (2000): « **La commission rogatoire en droit Béninois »,** Mimographe, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Université Nationale du Benin.

3- MONSI J.B. (2013) : «**Cours de déontologie et éthique du magistrat.»,** Mimographe, ENAM, Université d'Abomey-Calavi ;

4- MIHMAN, A. (2006) : «**Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale** », Mimographe, Faculté de Jean Monnet, Université Paris Sud 11.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

Mesdames et Messieurs,

ce questionnaire est conçu dans le but de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : **« contribution à une meilleure exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ».**

Il vise à identifier les problèmes qui sont à la base de l'inefficacité d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction au TPIC de Cotonou.

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrat ☐ Greffier ☐ Avocat ☐

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires internationales ?

- l'engorgement des juridictions d'instruction ☐
- L'absence de diligence de la part des auxiliaires de justice ☐
- l'absence de contrôle de la chambre d'accusation ☐
- autres (à préciser)…….. ☐

2- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le faible taux d'exécutions des commissions rogatoires internationales ?

- l'insuffisance des ressources matérielle, humaine et financière ☐
- l'organisation peu efficace des juridictions d'instruction ☐
- autres (à préciser)……... ☐

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY I
DEDICACES III
REMERCIEMENTS IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS V
LISTE DES TABLEAUX VI
SOMMAIRE XI
INTRODUCTION GENERALE 1
SECTION 1 : cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 5
PARAGRAPHE 1er : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 5
A- Cadre institutionnel : la Cour d'appel de Cotonou 5
1- Le siège 6
2- Le parquet général 8
3- Le greffe 9
B- Cadre physique : Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 9
1- Le siège 10
2- Le parquet près le TPIPC de Cotonou 14
3- Le greffe 17
PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage 18
A- L'état des lieux sur l'accomplissement des actes d'instruction et de juridiction 18
B- L'état des lieux sur la collaboration entre les auxiliaires de justice 19
C- L'état des lieux sur le volume des dossiers gérés par les juridictions d'instruction 20
D- L'état des lieux sur le contrôle de la chambre d'accusation 21
E- Inventaire des éléments de l'état des lieux 22
SECTION II : ciblage de la problématique de l'étude 23
PARAGRAPHE 1er : Choix et spécification de la problématique 23
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : Problématiques possibles 23

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....26
PARAGRAPHE 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....29
A- Vision globale de la résolution.....29
1- Vision globale du problème général.....29
2- Vision globale liée aux problèmes spécifiques.....30
a) Approche générique liée au problème spécifique N° 1.....30
b) Approche générique liée au problème spécifique N° 2.....31
B- Séquences de résolution de la problématique.....33
SECTION I : cadre théorique et méthodologique de l'étude.....35
PARAGRAPHE I : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....35
A- Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude.....35
1- Objectifs de l'étude.....35
2- Formulation des hypothèses.....36
a) Identification des causes et formulation des hypothèses.....36
b) Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....39
B- Revue de littérature.....42
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de l'étude.....48
A- Dimension empirique de l'étude.....48
1- Objectif de la collecte de données.....49
2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....49
3- Nature de la collecte de données et échantillonnage.....49
4- Spécification des données à mobiliser.....49
5- Conception du questionnaire.....49
6- Technique de dépouillement des données.....50
7- Outils de présentation des données.....50
B- Dimension théorique de l'étude.....50
1- Choix théoriques liés aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....50
2- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses.....51
a) Seuil de décision pour le problème spécifique n°1.....51
b) Seuil de décision pour le problème spécifique n°2.....51

SECTION II : enquête de vérification des hypothèses de solution et aux conditions de leur mise en œuvre 52
PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses 52
A- Déroulement et réalisation de l'enquête.....52
1- Préparation et réalisation de l'enquête.....53
2- Difficultés rencontrées.....53
B- Présentation, analyse des résultats et vérification des hypothèses.....53
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête 53
a) Sur la lenteur d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.....54
b) Sur le faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction.....54
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....55
a) Vérification des hypothèses.....55
b) Etablissement du diagnostic 57
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre...57
A- Approches de solutions 58
1- Approches de solutions au problème de la lenteur d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ..58
2- Approches de solutions au problème du faible taux d'exécution des commissions rogatoires internationales par les juridictions d'instruction ..59
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 60
1- Conditions de mise en œuvre.....60
C- Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....61
CONCLUSION GENERALE.....64
BIBLIOGRAPHIE 66
TABLE DES MATIERES 71